



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00245

Numéro SIREN : 352 342 893

Nom ou dénomination : DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2015 sous le numéro de dépôt 2130

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

Société d'Avocats ZOCCHETTO RICHEFOU &
Associés

8 QUAI D'AVESNIERES
C.S. 80116
53001 LAVAL CEDEX

V/REF : PB/MFP - 2110468
N/REF : 89 B 245 / 2015-A-2130

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 23/07/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 22/06/2015
- Augmentation du capital social
- Réduction du capital social

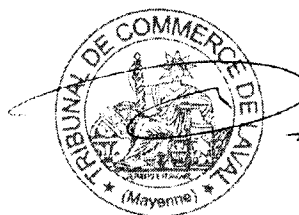
Statuts mis à jour

Concernant la société

DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS
Société à responsabilité limitée
20 rue Léon Jouhaux
53000 Laval

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2130 le 23/07/2015
R.C.S. LAVAL 352 342 893 (89 B 245)

Fait à LAVAL le 23/07/2015,
Le Greffier



"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le **23 JUIL. 2015**

Sous le N° **2015 1A 1230**
Le Greffier"

SARL D.A.L

DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS

Société à responsabilité limitée au capital de 31.000 euros

Siège social : 20 rue Léon Jouhaux – 53000 LAVAL

352 342 893 RCS LAVAL



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

A CARACTERE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2015

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL
Le 07/07/2015 Bordereau n°2015/1 100 Case n°20 Ext 2866
Enregistrement : 375 € Pénalités :
C Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

Valérie KÖHNER
Agent des Finances Publiques

DUPLICATA

L'an deux mille quinze, le vingt-deux juin à neuf heures,

Monsieur Jean-Yves HAMON, agissant en qualité de gérant et d'associé unique de la société "**DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS**", propriétaire des 1 000 parts, a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant.

- ♦ Constatation de la réduction définitive du capital social d'un montant de 3.100 euros, par voie de rachat de parts sociales ;
- ♦ Constatation de l'augmentation définitive du capital social par prélèvement sur le compte Autres Réserves ;
- ♦ Modifications corrélatives de l'article 6 et 7 des statuts ;
- ♦ Pouvoirs pour formalités.

Après avoir rappelé ce qui suit :

1) Aux termes de décisions de l'associé unique du ¹⁵ 6 Mai 2015, il a été décidé de :

- réduire le capital social de 31.000 euros à 27.900 euros, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition formée par des créanciers sociaux, par voie de rachat de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 31 euros chacune, moyennant un prix unitaire de 800 euros ;
- d'augmenter le capital social d'une somme de 3.100 euros pour le porter de 27.900 euros à 31.000 euros, par incorporation de la somme de 3.100 euros prélevée sur les autres réserves ;
- modifier sous la condition de la réalisation définitive de ladite réduction du capital et de l'augmentation de capital les articles 6 et 7 des statuts ;

J-4

- conférer tous pouvoirs à la gérance à l'effet de réaliser cette opération de réduction de capital et de rachat des parts ainsi que de l'augmentation de capital.

2) Un exemplaire du procès-verbal de la délibération susvisée a été déposé le 20 Mai 2015 au Greffe du Tribunal de commerce de LAVAL.

L'associé unique constate :

1) qu'à la date du 22 Juin 2015, soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R.223-35 du Code de Commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la société.

2) Monsieur Jean-Yves HAMON, propriétaire de 100 parts, a demandé le rachat de 100 de ses parts.

La demande de Monsieur Jean-Yves HAMON qui a porté sur un nombre de parts égal au nombre de parts à racheter, a été intégralement servie.

En conséquence, les 100 parts rachetées sont annulées à compter de ce jour et, conformément à la décision de l'associé unique visée dans l'exposé préalable, le capital social est réduit de la somme de 3.100 euros.

3) que la condition suspensive de la réduction de capital étant réalisée, l'augmentation de capital d'une somme de 3.100 euros par prélèvement sur les autres réserves est devenue définitive.

Pour terminer, les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts sont définitives.

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, après lecture.

L'Associé unique
Monsieur **Jean-Yves HAMON**



SARL D.A.L
DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS
Société à responsabilité limitée au capital de 31.000 euros
Siège social : 20 rue Léon Jouhaux – 53000 LAVAL
352 342 893 RCS LAVAL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
A CARACTERE EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2015

L'an deux mille quinze, le quinze mai à neuf heures,

Monsieur Jean-Yves HAMON, agissant en qualité de gérant et d'associé unique de la société "DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS", propriétaire des 1 000 parts, a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social de la société par voie d'annulation de parts sociales,
- Augmentation de capital d'une somme de 3.100 euros par incorporation de réserves,
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, de réduire le capital social de 31.000 € à 27.900 €, par voie d'annulation de 100 parts numérotées de 900 à 1.000, détenues par Monsieur Jean-Yves HAMON.

Le prix de la part sociale, dont la valeur nominale est de 31 €, est fixé à 800 euros.

L'annulation des parts sociales et la réduction du capital social seront constatées par une décision de l'associé unique, à l'expiration du délai d'un mois d'opposition des créanciers sociaux prévu par l'article R. 223-35 du Code de Commerce.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital, objet de la précédente résolution, de procéder à une augmentation du capital d'une somme de 3.100 euros pour le porter de 27.900 euros à 31.000 euros, par incorporation d'une somme de 3.100 euros prélevée sur les autres réserves.

Cette augmentation de capital sera réalisée par la création de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 31 euros, entièrement libérées.

J-Y H

TROISIEME DECISION

L'associé unique, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social, objet de la première résolution et de l'augmentation de capital, objet de la seconde résolution, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Lors de la réduction du capital social décidée par décision de l'associé unique à caractère extraordinaire en date du 15 mai 2015, il a été décidé l'annulation des 100 parts sociales numérotées de 900 à 1.000 détenues par Monsieur Jean-Yves HAMON.

Aux termes des mêmes décisions, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.100 euros par prélèvement de la même somme sur le compte Autres Réserves.

Le capital social s'élève désormais à 31.000 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLE (31.000) EUROS.

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 31 € chacune toutes souscrites et intégralement libérées numérotées de 1 à 1.000 et attribuées suite aux différentes modifications intervenues, en totalité à l'associé unique, à savoir :

- à Monsieur Jean-Yves HAMON,
A concurrence de mille parts, ci
Numérotées de 1 à 1.000 »

1.000 parts

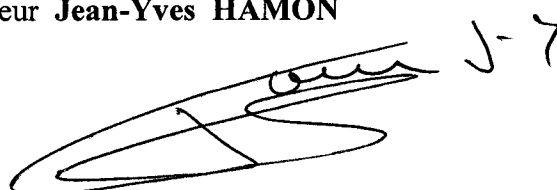
QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, après lecture.

L'Associé unique
Monsieur **Jean-Yves HAMON**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-Yves Hamon', written over a large, stylized scribble. To the right of the signature, the number '5-7' is handwritten.

"PROCES VERBAL

• Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le 23 JUIL. 2015

Sous le N° 201516230

Le Greffier

"DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS "



"D. A. L."

Société à Responsabilité Limitée au capital de 31.000 Euros

Siège Social : 20 Rue Léon Jouhaux - LAVAL (Mayenne)

352 342 893 RCS LAVAL

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE A CARACTERE

EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2015

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le dépannage, le remorquage, la réparation, l'enlèvement de tout véhicule ;
- l'achat ou la vente de véhicules neufs et d'occasion ;
- la vente de pièces, accessoires, lubrifiant, carburant ;
- la location de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- tôlerie, peinture et électricité automobile.

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS" par abréviation "D.A. L.".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} Novembre de chaque année et finit le 31 Octobre de l'année suivante.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **LAVAL (Mayenne) - 20 Rue Léon Jouhaux**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, Messieurs Serge HAMON et Jean-Yves HAMON ont apporté à la société "DEPANNAGE AUTOMOBILE LAVALLOIS", les sommes en numéraire ci-après, à savoir :

| | |
|--|-----------------------|
| - Monsieur Serge HAMON, la somme de Soixante mille francs, ci..... | 60.000 Francs |
| - Monsieur Jean-Yves HAMON, la somme de Quarante mille francs, ci..... | <u>40.000 Francs</u> |
| Soit ensemble, la somme de CENT MILLE FRANCS, ci..... | <u>100.000 Francs</u> |

Suivant une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 01 Juin 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 4.953,12 Francs, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », pour être porté à 104.953,12 Francs.

Aux termes de la même décision extraordinaire, l'associé unique a procédé à la conversion du capital social en Euros.

Suivant une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 25 Avril 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 15.000 euros, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve spéciale relevant de l'article 219 du Code Général des Impôts à hauteur de 14.678 euros et sur le compte « Autres Réserves » à hauteur de 322 euros, pour être porté à 31.000 euros.

Lors de la réduction du capital social décidée par décision de l'associé unique à caractère extraordinaire en date du 22 juin 2015, il a été décidé l'annulation des 100 parts sociales numérotées de 900 à 1.000 détenues par Monsieur Jean-Yves HAMON.

Aux termes des mêmes décisions, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.100 euros par prélèvement de la même somme sur le compte Autres Réserves.

Le capital social s'élève désormais à 31.000 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLE (31.000) EUROS.

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 31 € chacune toutes souscrites et intégralement libérées numérotées de 1 à 1.000 et attribuées suite aux différentes modifications intervenues, en totalité à l'associé unique, à savoir :

- **Monsieur Jean-Yves HAMON**,
à concurrence de Mille parts, ci 1.000 parts
numérotées de 1 à 1.000

Soit le nombre de parts composant le capital social.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant est **Monsieur Jean-Yves HAMON**, nommé pour une durée indéterminée.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes

doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Fait à LAVAL, le 22 juin 2015

